

Liste de vérification pour les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1

Disposition	Description	Conformité (Oui/Non/S.O.)	Commentaires
2403	(1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite devenir <i>remisier</i> peut conclure l'un des <i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> suivants avec un autre <i>courtier membre</i> : (i) l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou 2 pour la totalité de ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>; (ii) l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou 2 pour la totalité de ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>, sauf les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (iii) l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>.		

2404	(1) Le <i>courtier membre</i> qui est <i>remisier</i> selon un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1 conclu avec un autre <i>courtier membre</i> : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options sur contrats à terme; (ii) ne doit pas opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i> visant des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (iii) doit utiliser les installations de son courtier chargé de comptes pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.		
2407	(1) Le <i>courtier membre</i> qui est <i>remisier</i> conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2406 avec un autre <i>courtier membre</i>, lorsque les deux parties concluent un accord écrit entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> : (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>; (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1, 2, 3 ou 4; (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences des articles 2401 à 2480 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu; (iv) qui est approuvé par l'<i>Organisation</i> avant sa prise d'effet.		

2410	Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes : (1) Capital minimum obligatoire (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.		
	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le remisier doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de comptes.		
	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier; (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.		

	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du <i>courtier chargé de comptes</i> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2410(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire; (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient; (c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>remisier</i>. Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.		
	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Il est interdit au <i>remisier</i> de déclarer ces comptes.		
	(6) Soldes nets des clients/financement (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.		
	(7) Dépôts fournis au <i>courtier chargé de comptes</i> par le <i>remisier</i> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le <i>remisier</i>; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.		

	(ii) Le <i>remisier</i> doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de comptes a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2410(4); (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le courtier chargé de comptes détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis; (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2410(7)(ii)(a).		
	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du remisier.		
	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> sur le <i>dépôt fiduciaire</i> de titres.		

	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'<i>Organisation</i>, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.		
	(11) Obligations du <i>remisier</i> en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.		

	(12) Obligations du <i>courtier chargé de comptes</i> en matière d'assurance (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.		
	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>; (II) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>; (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'Organisation et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2410(13)(i)(a).		

	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i> (i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.		
	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes aux clients, le remisier et le courtier chargé de comptes doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes n'est pas requise.		
	(16) Clients présentés au <i>courtier chargé de comptes</i> (i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les <i>exigences de l'Organisation</i>.		
	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le remisier et le courtier chargé de comptes sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'Organisation visant chaque compte transmis par le remisier au courtier chargé de comptes.		

	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Avec l'aval préalable du courtier chargé de comptes, le remisier peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le courtier chargé de comptes et : (a) soit le livrer au courtier chargé de comptes le jour même de sa réception ou le jour ouvrable suivant; (b) soit prendre des dispositions pour permettre au <i>courtier chargé de comptes</i> d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le <i>jour ouvrable</i> suivant. (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au <i>courtier chargé de comptes</i>.		
	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du <i>remisier</i> (i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.		

2460	(1) Aux fins des articles 2401 à 2480, l'accord que le <i>courtier membre</i> conclut avec un <i>membre du même groupe</i>, aux termes duquel des employés de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la <i>documentation</i> ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de compte</i>, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> et que le <i>membre du même groupe</i> est : (i) ou bien une <i>banque à charte</i>; (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances; (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.		
2461	(1) Pour l'application des articles 2401 à 2480, le <i>courtier membre</i> est autorisé à conclure un <i>accord de compensation</i> aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétents du territoire de l'autre courtier.		

2480	(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de conclure un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, sauf avec les <i>personnes</i> suivantes : (i) un autre <i>courtier membre</i>, conformément aux dispositions des articles 2403 à 2425; (ii) un <i>courtier membre en épargne collective</i>, conformément aux dispositions des articles 2430 et 2431; (iii) un courtier étranger <i>membre du même groupe</i>, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.		
------	--	--	--